



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/175
23 février 1973

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LE ROYAUME-UNI
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

1. Le texte de l'Accord entre l'Agence et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties, signé le 14 décembre 1972, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. Conformément à son paragraphe 23, l'Accord est entré en vigueur le 14 décembre 1972.

[1] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique a pour attribution, aux termes de son Statut, d'appliquer des garanties à la demande d'un Etat à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appliquer des garanties à des matières nucléaires transférées au Royaume-Uni,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs a approuvé cette demande le 7 décembre 1972,

EN CONSEQUENCE, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) Par "Agence", il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
 - b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence ;
 - c) Par "Gouvernement", il faut entendre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
 - d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 que le Conseil a mis en vigueur le 29 juin 1961 ;
 - e) Par "inventaire", il faut entendre l'inventaire établi par l'Agence conformément au paragraphe 6 ;
 - f) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial définis à l'Article XX du Statut ;
 - g) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2, énonçant les dispositions approuvées par le Conseil le 28 septembre 1965, le 17 juin 1966 et le 13 juin 1968 ;
 - h) Par "Statut", il faut entendre le Statut de l'Agence.

ARTICLE II

Engagements pris par le Gouvernement et par l'Agence

2. Le Gouvernement s'engage à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucune matière ou installation nucléaire qui sont inscrites à l'inventaire.

3. L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties aux matières nucléaires ou installations qui sont inscrites à l'inventaire.

4. Le Gouvernement s'engage à faciliter à l'Agence l'application des garanties et à collaborer avec elle à cette fin.

5. Si l'Agence est libérée, conformément aux dispositions du paragraphe 15, de l'obligation découlant du paragraphe 3, ou si pour toute autre raison le Conseil établit que l'Agence n'est pas en mesure de s'assurer que les matières ou installations inscrites à l'inventaire ne sont pas utilisées à des fins militaires, les matières ou installations en question sont de ce fait automatiquement rayées de l'inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est de nouveau en mesure de leur appliquer des garanties.

ARTICLE III

L'inventaire

6. L'Agence établit et tient à jour un inventaire, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 11, 12 et 13, sur la base des notifications et rapports reçus du Gouvernement conformément aux dispositions du paragraphe 10 et à tous autres arrangements conclus en application du présent Accord. L'inventaire est divisé en trois parties.

a) Partie principale :

- i) Matières nucléaires dont le transfert a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 11;
- ii) Les produits fissiles spéciaux obtenus dans ou avec les matières visées au sous-alinéa i) du présent alinéa;
- iii) Matières nucléaires qui ont été substituées, conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26, aux matières visées aux sous-alinéas i) ou ii) du présent alinéa.

b) Partie subsidiaire :

Toute installation tant qu'elle traite, contient, utilise ou transforme des matières inscrites à la partie principale de l'inventaire.

c) Partie réservée :

- i) Matières nucléaires exemptées des garanties conformément aux dispositions du paragraphe 7;
- ii) Matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été suspendues conformément aux dispositions du paragraphe 7.

L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement tous les douze mois, ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

7. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 et suspend les garanties en ce qui concerne les matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties. Dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire en question est transférée de la partie principale à la partie réservée de l'inventaire.

8. L'Agence met fin aux garanties concernant les matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 26 ou 27 du Document relatif aux garanties. Lorsque les garanties ont été ainsi levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

ARTICLE IV

Modalités d'application des garanties

9. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

10. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées à la partie III et aux annexes I et II du Document relatif aux garanties, dans la mesure où elles sont applicables. L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec le Gouvernement au sujet de l'établissement des modalités de la mise en oeuvre du présent Accord.

11.

- a) Lorsqu'un autre gouvernement a notifié à l'Agence son intention de transférer au Royaume-Uni des matières nucléaires déjà soumises à un accord de garanties, autre qu'un accord de garanties trilatéral auquel le Gouvernement et l'Agence sont parties, qui prévoit l'application des garanties de l'Agence à ces matières après leur transfert au Royaume-Uni, l'Agence le notifie au Gouvernement.
- b) Le Gouvernement notifie à l'Agence tout transfert au Royaume-Uni de matières nucléaires pour lesquelles des arrangements relatifs à l'application des garanties de l'Agence au Royaume-Uni sont nécessaires, sauf si les matières sont soumises aux garanties de l'Agence dans le Royaume-Uni en vertu d'un autre accord.
- c) Les notifications visées à l'alinéa b) du présent paragraphe sont normalement envoyées à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée des matières au Royaume-Uni et elles indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.

12. Le Gouvernement avise l'Agence de son intention de transférer une matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire à une installation relevant de sa juridiction qui ne figure pas à l'inventaire et fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si et à quelles conditions elle peut appliquer des garanties à la matière après son transfert dans ladite installation. La matière n'est pas transférée tant que tous les arrangements nécessaires n'ont pas été conclus à cet effet avec l'Agence.

13. Le Gouvernement notifie à l'Agence tout transfert prévu d'une matière inscrite à la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction du Gouvernement. Cette matière peut être transférée, et est alors rayée de l'inventaire, si des dispositions ont été prises pour lui appliquer des garanties d'une manière qui satisfasse l'Agence.

14. Les notifications prévues aux paragraphes 12 et 13 sont envoyées à l'Agence assez à l'avance pour lui permettre de prendre toutes les dispositions requises dans ces paragraphes avant que le transfert ne soit exécuté. L'Agence prend sans tarder toutes les dispositions nécessaires. La teneur des notifications est conforme, dans la mesure appropriée, aux prescriptions de l'alinéa c) du paragraphe 11.

15. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) Le Conseil peut libérer l'Agence de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du paragraphe 3, pendant la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement le Gouvernement lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE V

Inspecteurs de l'Agence

16. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et le Gouvernement avant que la matière ou l'installation soit inscrite à l'inventaire.

17. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et aux biens de l'Agence qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Dispositions financières

18. Les dépenses seront prises en charge comme suit :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, chacune des Parties prend à sa charge toutes les dépenses qu'elle encourt pour mettre en oeuvre le présent Accord;
- b) Toutes les dépenses encourues par le Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou d'autres fonctionnaires, sont remboursées par l'Agence si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une ou l'autre des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

19. Le Gouvernement prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que les ressortissants britanniques en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

[2] INFCIRC/9/Rev. 2.

ARTICLE VII

Règlement des différends

20. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions provisoires en attendant la décision définitive sur le différend. Les deux Parties sont tenues de respecter toutes les décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

21. Les dispositions du paragraphe 20 ne doivent pas être interprétées dans un sens qui limiterait les pouvoirs du Conseil définis au paragraphe 15.

ARTICLE VIII

Amendement, entrée en vigueur et durée

22. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est modifié, à la demande du Gouvernement, pour tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est modifié, à la demande du Gouvernement, pour tenir compte de cette modification. Si le Royaume-Uni conclut avec l'Agence et la Communauté européenne de l'énergie atomique un accord relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni, le présent Accord est modifié, à la demande du Gouvernement, pour en tenir compte.

23. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement.

24. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin par l'une des Parties sur préavis de six mois donné à l'autre Partie, ou de toute autre manière convenue. Toutefois, il reste en vigueur, en ce qui concerne toute matière nucléaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 6, jusqu'à ce que l'Agence ait notifié au Gouvernement qu'elle a levé les garanties concernant ces matières conformément aux dispositions du paragraphe 8.

INFCIRC/175

FAIT à Vienne, le 14 décembre 1972, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) U. L. Goswami

Pour le GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD :

(signé) F. H. Jackson